# BRITISH COLUMBIA V IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD [2005] 2 SCR 473 COLOMBIE-BRITANNIQUE C IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD [2005] 2 RCS 473

#### **METADONNEES**

Intitulé exact : N/A

Alias: N/A

Thème: Grands principes du droit constitutionnel

**Mots-clés :** Principes constitutionnels non écrits ; indépendance de la justice ; primauté du droit/*Rule of Law* ; caractère véritable/*pith and substance* 

#### Résumé des faits :

Le gouvernement de Colombie-Britannique adopte le *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act* de 2000 afin d'autoriser le gouvernement à poursuivre en justice les fabricants de produits de tabac pour violation de leur devoir de vigilance (*breach of duty*) et à recouvrer les sommes dépensées par les systèmes de santé pour soigner les maladies causées par la consommation de tabac.

Un ensemble d'entreprises visées par ces actions en justice conteste la constitutionnalité de cette loi. Ces entreprises considèrent en particulier que cette loi outrepasse les limites territoriales de la compétence législative de la Colombie-Britannique et qu'elle porte atteinte au principe d'indépendance de la justice et à la primauté du droit (Rule of Law).

## Question(s) de droit :

Une province peut-elle s'autoriser à attaquer en justice des fabricants de tabac pour compenser les sommes qu'elle engage au titre des soins des maladies causées par le tabagisme ?

### Solution(s):

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême juge la loi constitutionnelle sur les trois aspects soulevés. Elle considère ainsi qu'elle ne viole pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, dans la mesure où son caractère véritable (pith and substance) est lié à la « propriété et les droits civils de la province » (chef de compétence provincial au titre de la Section 92(13) de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique/British North America Act de 1867).

Elle considère par ailleurs que la loi litigieuse ne porte pas atteinte au principe d'indépendance de la justice.

Elle considère finalement que le principe de primauté du droit ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où il ne prescrit aucun contenu spécifique aux règles de droit.



## Principe(s) dégagé(s):

Cette décision revient à une définition formelle de la primauté du droit, comme incluant trois sous-principes (voir ci-dessous), suite aux controverses causées par la décision *Renvoi relatif à la sécession du Québec* quant à l'opportunité de dégager une conception plus substantielle de la primauté du droit qui intègrerait des prescriptions et limitations *substantielles*, relatives au contenu des règles de droit.

\*\*\*

# **Citation(s) importante(s):**

- Major (unanimité): « La Cour a décrit la primauté du droit comme embrassant trois principes. Le premier reconnaît que 'le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire' (...). Le deuxième 'exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif' (...). Selon le troisième, 'les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit' (...). Lorsqu'on l'interprète de cette manière, il est difficile de concevoir que la primauté du droit puisse servir à invalider une loi comme celle qui nous occupe en raison de son contenu. Cela tient au fait qu'aucun des principes qu'embrasse la primauté du droit ne vise directement les termes de la loi. Le premier principe requiert que les lois soient appliquées à tous ceux, incluant les représentants gouvernementaux, à qui, de par leur libellé, elles doivent s'appliquer. Le deuxième principe signifie que les lois doivent exister. Quant au troisième principe, lequel chevauche dans une certaine mesure le premier et le deuxième, il exige que les mesures prises par les représentants de l'État s'appuient sur des lois » 「§§ 58-59¬].
- Major (unanimité): « Il est possible d'affirmer en toute objectivité que les conceptions qu'offrent les appelants de la primauté du droit se situent à l'une des extrémités du spectre des conceptions possibles. Elles valident ainsi la remarque du juge Strayer. Les appelants plaident en effet que la primauté du droit exige que la loi (1) soit prospective, (2) qu'elle soit de nature générale, (3) qu'elle ne confère aucun privilège spécial au gouvernement, sauf pour les besoins d'une gouvernance efficace, et (4) qu'elle assure un procès équitable au civil. Ils soutiennent alors que la Loi contrevient à chacune de ces exigences, ce qui la rendrait invalide. Un bref examen de la jurisprudence de notre Cour révélera qu'aucune de ces exigences ne jouit d'une protection constitutionnelle au Canada » 「\$\$ 63-64〕.

## Postérité:

- Cette décision réaffirme la nécessité de fonder une action sur les dispositions *écrites* de la Constitution, et l'insuffisance du principe de primauté du droit mobilisé seul lorsque l'inconstitutionnalité potentielle est nature substantielle.
- Cette affirmation a été confirmée dans *Toronto (City) v Ontario (Attorney General*), 2021 SCC 34/*Toronto (Cité) c Ontario (Procureur Général*), 2021 CSC 34: des principes constitutionnels non écrits ne suffisent pas à invalider une loi.

\*\*\*



#### Références extérieures :

- DECOSTE, Frederick C., « Smoked: Tradition and the Rule of Law in *British Columbia* v Imperial Tobacco Canada Ltd. », Windsor Yearbook of Access to Justice, vol. 24, no 2, 2006, pp. 327-360.
- ELLIOT, Robin, « British Columbia v Imperial Tobacco Canada Ltd.: Judicial Independence and the Rule of Law », Canadian Business Law Journal, vol. 41, 2004-2005, pp. 370-385.
- MACDONNEL, Vanessa, « Rethinking the Invisible Constitution: How Unwritten Constitutional Principles Shape Political Decision-Making », McGill Law Journal/Revue de droit de McGill, vol. 65, n° 2, 2019, pp. 175-205.

